



Place Gabriel Péri  
94600 Choisy-le-Roi  
[www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)  
Service Urbanisme  
☎ 01.48.92.44.44

*à rappeler dans toute correspondance*

**DOSSIER : N° PC 094 022 24 C0004**

Déposé le : **12/02/2024**

Complété le : **15/03/2024**

Demandeur : **Madame SADOUNI Naima**

Sur un terrain sis à : **45 rue Alsace Lorraine à  
Choisy-le-Roi (94600)**

Références cadastrales : **22 AS 3**

Nature des travaux : extension et surélévation  
d'une maison individuelle

**Madame SADOUNI Naima  
34 rue du docteur Charcot  
94600 Choisy-le-Roi**

**CERTIFICAT D'ACCORD TACITE  
À UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de CHOISY-LE-ROI certifie ne pas avoir refusé la demande de Permis de Construire enregistrée sous le n° **PC 094 022 24 C0004**, déposée le **12/02/2024** par **Madame SADOUNI Naima**. L'avis de dépôt de la demande susvisée a été affiché en Mairie en date du **13/02/2024**.

Conformément à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme, la décision d'accord tacite de Permis de Construire est donc ici réputée acquise depuis le **16/05/2024**.

Le présent certificat est délivré en application de l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme, pour servir et faire valoir ce que de droit. Le présent certificat a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, en date du ..... **12 JUIN 2024** .....

**À Choisy-le-Roi, le 27/05/2024,**

**Pour le Maire de Choisy-le-Roi,  
et par délégation,  
Ali ID ELOUALI  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire**



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

### **Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

### **Durée de validité de la décision :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le bénéficiaire de la décision peut commencer les travaux après avoir :**

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux :**

La DAACT est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au Maire ou déposée contre décharge en mairie. Le Maire a 3 mois à la réception de la DAACT pour contester cette déclaration ou 5 mois si le récolement est obligatoire. Passé ce délai, vous pouvez sur simple requête obtenir sous quinze jours une attestation du Maire certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée. En cas de refus ou de silence de l'autorité compétente, cette attestation est fournie par le préfet, sur demande du bénéficiaire du permis ou de ses ayants droit.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.